



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral n°32-2024-01-18-00007

accordant au syndicat de gestion de la rivière Save, à titre dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement par la procédure simplifiée.

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1972 autorisant les travaux de défense contre les crues de la Save – construction d'endiguements ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gers du 4 juin 2021 autorisant le Syndicat de gestion de la rivière Save à disposer d'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues de Lombez en systèmes d'endiguement, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la nouvelle demande du 28 juin 2023 du Syndicat de gestion de la rivière Save de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Lombez en systèmes d'endiguement ;

Vu le courriel du 22 novembre 2023 du Syndicat de gestion de la rivière Save sollicitant l'antériorité de deux ouvrages situés à Lombez, en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 ;

Considérant que les ouvrages identifiés FRDI03200018 (Lombez Lotissement le Gailloue) et FRDI03200017 (Lombez Lotissement Picoussel) sont gérés, entretenus et surveillés conformément à la réglementation sur les digues et peuvent bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save, gestionnaire des digues de Lombez, a sollicité le 26 juillet 2021 et obtenu le 11 août 2021 une prorogation de délai visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues en système d'endiguement, par une procédure simplifiée ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save n'a pas été en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Lombez avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que toutes les études requises et nécessaires au classement des ouvrages en système d'endiguement n'ont pu être réalisées à la date du 30 juin 2023 ;

Considérant que le Syndicat de gestion de la rivière Save s'engage à satisfaire les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 11 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement par la procédure simplifiée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

ARRÊTÉ

Article 1 : Identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Lombez, est le syndicat de gestion de la rivière Save, dont le siège social est situé à L'Isle-en-Dodon (31230).

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Les ouvrages suivants

- FRDI03200018 Lombez Lotissement le Gailloue
- FRDI03200017 Lombez Lotissement Picoussel

bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité en tant que digues au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Régime
3.2.6.0 (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : - De protection contre les inondations et submersion (A) - De rivières canalisées (D)	Autorisation

Les ouvrages relèvent de la classe C et sont conçus pour protéger individuellement moins de 3000 personnes chacun.

Article 3 : Dérogation

Une dérogation est accordée au Syndicat de gestion de la rivière la Save pour déposer son dossier de régularisation des digues de Lombez en système d'endiguement, par voie simplifiée.

Les ouvrages constituant le système d'endiguement sont les suivants :

- FRDI03200018 Lombez Lotissement le Gailloue ;
- FRDI03200017 Lombez Lotissement Picoussel.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 01 mars 2024.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

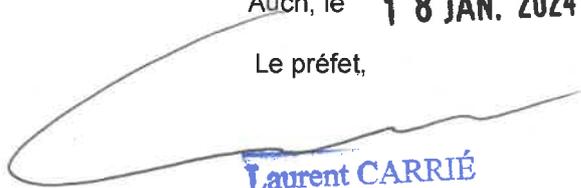
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Les maires du département,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **18 JAN. 2024**

Le préfet,


Laurent CARRIÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
